
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

0091

03 FEV 2022

ARRETE N°2022-_____ /MESRS-SG DU _____
FIXANT LE CAHIER DE CHARGES DES ETABLISSEMENTS PRIVES
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°2012-013 du 24 février 2012 relative aux établissements privés d'enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi n°2018-034 du 27 juin 2018 portant création de l'Agence Malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (AMAQ-SUP) ;

Vu l'Ordonnance n°2016-003/P-RM du 15 février 2016 portant création de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°06-395/P-RM du 19 septembre 2006 fixant les modalités de l'habilitation et de la délivrance des diplômes de l'Enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°2012-588/P-RM du 08 octobre 2012, modifié, fixant les modalités d'application de la loi relative aux établissements privés d'enseignement en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0073/P-RM du 15 février 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2018-0734/P-RM du 21 septembre 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (AMAQ-SUP) ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le cahier de charges relatif aux établissements privés d'Enseignement supérieur.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : L'enseignement supérieur dans les établissements privés est autorisé par l'Etat et s'exerce dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout établissement privé d'enseignement supérieur, pour être ouvert, doit s'engager à respecter le présent cahier de charges.

Article 3 : L'enseignement supérieur est dispensé dans des établissements privés créés et entretenus par des personnes physiques ou morales privées.

CHAPITRE II : DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Article 4 : Les infrastructures d'un établissement privé d'enseignement supérieur comprennent :

• **au moins :**

- un bureau d'accueil et d'orientations ;
- des salles de cours avec des dimensions conformes à la réglementation en vigueur ;
- des salles de travaux pratiques et de travaux dirigés ;
- des salles d'informatique et multimédia ;
- des bureaux équipés pour l'administration ;
- un Centre de Documentation et d'Information / bibliothèque ;
- une salle de professeurs équipée ;
- des toilettes séparées pour l'administration et les professeurs avec des plaques d'identification ;
- des toilettes pour les étudiants séparées et distantes en tenant compte du genre, des handicaps et des effectifs ;
- une infirmerie ou une convention avec le centre de santé le plus proche pour les premiers soins aux étudiants ;
- un terrain de sport ou un contrat d'exploitation d'un terrain de sport ;
- une cantine.

• **Et selon les cas :**

- un amphithéâtre ;
- une salle de conférence ou auditorium ;
- un laboratoire ;
- une salle de dessin et atelier ;
- une aire d'expérimentation ;
- une salle de démonstration.

Article 5 : Tout établissement privé d'enseignement supérieur doit avoir les équipements :

- pédagogiques ;
- informatiques ;
- et/ou de démonstration.

Article 6 : L'établissement doit être situé dans un endroit propice aux études, électrifié et être fourni en eau potable. Il est en outre soumis aux obligations se rapportant à l'hygiène, à la santé et à la sécurité.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET ADMINISTRATIVE

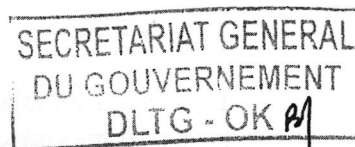
Article 7 : Tout établissement privé d'enseignement supérieur comporte un service pédagogique chargé de l'organisation des études et des examens, et un service des affaires estudiantines.

Article 8 : L'établissement privé d'enseignement supérieur est doté d'un Conseil Scientifique et Pédagogique.

Article 9 : Le Conseil Scientifique et Pédagogique est un organe consultatif qui avise la Direction de l'établissement privé d'enseignement supérieur sur toute question présentant un caractère académique, scientifique, pédagogique et éthique.

A ce titre, il doit obligatoirement être consulté sur :

- le plan stratégique ;
- le projet d'établissement ;
- l'organisation des enseignements ;
- les programmes d'études et de recherches ;
- les résultats de recherches et d'études ;
- le calendrier universitaire ;
- les créations et suppressions de filières et de diplômes ;
- la mise en place de nouvelles structures.



Article 10 : Le Conseil Scientifique et Pédagogique est composé, pour les deux tiers (2/3) au moins, d'enseignants permanents, titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent. A défaut de disponibilité de titulaires de doctorat, le Conseil Scientifique et Pédagogique peut faire appel aux détenteurs de Master (ou équivalent) ayant cinq (5) années d'expériences. Il est présidé par un enseignant titulaire du doctorat.

Le Conseil Scientifique et Pédagogique peut être saisi, par son président ou sur demande des 2/3 de ses membres, de toute autre question relative à la vie de l'Établissement.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil est transmis à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 11 : Les aspects pédagogiques au sein d'un établissement privé d'enseignement supérieur relèvent de façon effective et permanente d'un responsable pédagogique remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ou originaire d'un pays adoptant la réciprocité en la matière ;
- être titulaire d'un doctorat (ou équivalent), ou d'un Master (ou équivalent) avec cinq (5) années d'expériences. Dans le cas spécifique des établissements de santé, être titulaire d'au moins un Master en santé ou diplôme reconnu comme équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois (3) années, au moins, dans des activités de formation supérieure ;
- n'avoir pas subi de sanction disciplinaire pour faute professionnelle ou acte contraire à la morale ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être apte physiquement et mentalement.

Les documents justifiant les conditions suscitées doivent être joints aux dossiers d'ouverture.

Article 12 : Tout changement de responsable pédagogique de l'établissement privé doit être notifié au Directeur Général chargé de l'enseignement supérieur, dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Article 13 : En cas de vacance du poste de responsable pédagogique, cette fonction peut être assurée à titre temporaire par un membre du corps enseignant de l'établissement ou par toute autre personne remplissant les conditions citées à l'article 11 ci-dessus, à l'exception de la condition relative à

l'expérience dans l'exercice des activités de formation supérieure.

L'occupation à titre temporaire de cette fonction ne peut excéder trois (3) mois à compter de la date de vacance du poste de responsable pédagogique.

Article 14 : Sauf cas de nécessité absolue, il ne peut être procédé à la fermeture d'un établissement privé d'enseignement supérieur avant la fin de l'année universitaire en cours.

En cas de circonstance rendant impossible le fonctionnement normal de l'établissement, la continuité de l'année universitaire est assurée par un administrateur provisoire nommé selon le statut juridique de l'établissement concerné.

Article 15 : Le déclarant s'engage à :

- recruter un personnel enseignant permanent et qualifié suivant un contrat de travail dûment conclu dans les formes et procédures prévues par la réglementation en vigueur ;
- participer à leur formation continue par l'élaboration et la mise en œuvre de plan de formation ;
- assurer leur promotion professionnelle conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les contrats de travail et le plan de formation du personnel enseignant doivent faire partie des dossiers des demandes d'ouverture de l'établissement ou de nouvelles filières adressées au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 16 : Le déclarant est tenu de faire exécuter par les enseignants l'ensemble des activités pédagogiques prévues dans les programmes.

Article 17 : L'établissement privé d'enseignement supérieur doit élaborer un règlement intérieur approuvé par l'organe habilité à cet effet. Il est tenu d'en informer les étudiants.

Article 18 : Le déclarant/promoteur est tenu de porter à la connaissance du public les autorisations d'ouverture et /ou d'habilitation des filières de formation par voie d'affichage.

Les publicités concernant les établissements privés d'enseignement supérieur ne peuvent comporter des renseignements de nature à induire en erreur les étudiants ou leurs parents, notamment sur les autorisations et les habilitations des diplômes, la nature des études, leur durée et les débouchés éventuels.

Toute violation de cette règle peut entraîner le retrait de l'autorisation d'ouverture.

Les établissements privés doivent avoir une dénomination et un sigle propres évitant toute confusion avec un tiers.

CHAPITRE IV : DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 19 : Les établissements privés d'enseignement supérieur doivent disposer d'enseignants permanents dont le nombre ne peut être inférieur au tiers (1/3) du nombre total des enseignants.

Article 20 : Seuls les détenteurs du Doctorat ou à défaut du DEA, du Master ou de diplômes équivalents peuvent enseigner dans les établissements privés d'enseignement supérieur.

Article 21 : Sur la base de conventions interuniversitaires approuvées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, des enseignants des structures publiques peuvent participer aux enseignements du privé après avoir respecté leurs taux horaires obligatoires.

Article 22 : Un enseignant ayant fait l'objet d'une sanction pénale ou d'une sanction disciplinaire pour manquement grave à l'éthique ou à la déontologie universitaire ne peut exercer dans un établissement privé d'enseignement supérieur.

CHAPITRE V : DES ENSEIGNEMENTS

Article 23 : L'enseignement dispensé dans les établissements privés d'enseignement supérieur peut porter sur des programmes officiels ou sur un programme approuvé (habilité) par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans le strict respect de la norme LMD (Licence-Master-Doctorat).

Les étudiants sont informés du contenu des programmes.

Article 24 : Si l'établissement privé d'enseignement supérieur comporte une ou plusieurs disciplines qui exigent d'effectuer des stages au profit des étudiants, il doit conclure des conventions avec les structures et les organismes habilités à accueillir les stagiaires. Ces conventions fixent la durée des stages, leurs objectifs, les conditions de leur déroulement et le nombre des stagiaires. Au cas où il existe des frais de stage, mention doit être faite de son montant comme de la partie responsable du paiement.

Article 25 : Les établissements privés d'enseignement supérieur comportant des filières de formation en médecine, en pharmacie, en odontostomatologie ou dans l'une des spécialités paramédicales doivent disposer des domaines de stages adaptés permettant aux étudiants inscrits de les effectuer et, ce en conformité avec ce qui existe dans les établissements publics similaires.

Les établissements privés ne disposant pas de domaines de stages propres signent des conventions avec des établissements publics ou privés réunissant les conditions nécessaires au bon déroulement desdits stages.

Ces conventions sont soumises à l'appréciation des services techniques compétents des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Les établissements privés de santé sont tenus de respecter les normes pédagogiques en vigueur, un enseignant de rang magistral pour cinq étudiants et disposer d'un plateau technique dont la composition sera fixée par décision du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur Général de l'Enseignement Supérieur.

Les conditions de création et d'ouverture seront soumises aux principes fixés par la carte universitaire.

CHAPITRE VI : DU REGIME DES ETUDES ET DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 26 : Les établissements privés d'enseignement supérieur fixent, sur proposition de leur Conseil Scientifique et Pédagogique, le calendrier des enseignements relatifs à chaque diplôme et, en particulier, les dates d'arrêt des cours, les périodes de révision, les dates d'examens et de délibérations. Ce calendrier sera communiqué au ministre chargé de l'enseignement supérieur et aux étudiants au début de chaque année universitaire.

Article 27 : Les établissements privés d'enseignement supérieur organisent, sur proposition de leur Conseil Scientifique et Pédagogique, le régime des examens qui fixe, en particulier, la nature des examens, leur durée ainsi que les crédits alloués à chaque unité d'enseignement.

Dans le cas spécifique des établissements de santé, ils organisent, sur proposition de leur Conseil Scientifique et Pédagogique, le régime des évaluations et de délibérations conformément aux curricula harmonisés de l'Organisation Ouest Africaine pour la Santé (OOAS). Ces données sont communiquées au ministre chargé de l'enseignement supérieur et aux étudiants au début de chaque année universitaire.

Article 28 : Le contenu des enseignements et le régime des études et des examens des établissements d'enseignement supérieur privés doivent être approuvés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Dans le cas des établissements d'enseignement supérieur privés de santé, ils doivent être conformes aux curricula harmonisés de l'OOAS.

Article 29 : La surveillance des épreuves d'examen est assurée par les enseignants.

Article 30 : Les épreuves d'examen sont suivies par un jury d'examen chargé de veiller au bon déroulement des épreuves.

Le jury est présidé par l'enseignant le plus ancien dans le grade le plus élevé, appartenant d'une manière permanente à l'établissement ou y exerçant à titre de vacataire. Dans ce dernier cas, il doit être parmi les enseignants-chercheurs exerçant dans un établissement public.

Pour les établissements d'enseignement supérieur privés de santé, le jury d'examens est présidé par un enseignant ayant le grade de maître de conférences au moins ou son équivalent.

Article 31 : Les résultats des examens sont proclamés par le jury immédiatement après les délibérations. Un procès-verbal signé par les membres du jury est établi à cet effet. Une copie en est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur dans un délai de huit (08) jours.

Article 32 : Les cas de fraude sont portés obligatoirement devant le conseil de discipline de l'établissement.

Un étudiant d'un établissement privé d'enseignement supérieur ayant fait l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire pour crime ou délit ou faute grave entraînant son exclusion ne peut être autorisé à s'inscrire dans aucun établissement d'enseignement supérieur public et privé du Mali.

CHAPITRE VII : DES CONDITIONS D'ACCES

Article 33 : L'inscription au premier cycle (DUT/Licence/Licence Professionnelle) des établissements privés d'enseignement supérieur est ouverte aux candidats titulaires du baccalauréat malien ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Toute inscription d'un candidat non titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent entraîne le retrait immédiat de l'autorisation d'ouverture.

L'accès au second cycle (Master) du LMD (Licence-Master-Doctorat) des établissements privés d'enseignement supérieur est ouvert aux titulaires de la licence/licence professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Dans le cas des établissements privés d'enseignement supérieur de santé, cette inscription est ouverte aux titulaires de la licence/licence professionnelle ayant une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans.

L'accès au troisième cycle (Doctorat) du LMD des établissements privés d'enseignement supérieur est ouvert aux titulaires du master ou d'un diplôme reconnu équivalent. Dans le cas des établissements privés d'enseignement supérieur de santé, cette inscription est ouverte aux titulaires du Master ayant une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans.

L'inscription est annuelle.

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK *R*

Article 34 : A l'inscription, l'établissement privé d'enseignement supérieur est tenu de mettre à la disposition de l'étudiant une fiche comportant les informations sur :

- le lieu, la durée et la date de démarrage de la formation ;
- le diplôme sanctionnant la formation ;
- l'ensemble du cursus de la formation, le volume horaire global, le volume horaire de chaque enseignement théorique et pratique ;
- le coût de la formation et les modalités de son paiement ;
- l'habilitation.

Article 35 : L'établissement privé d'enseignement supérieur tient un registre indiquant l'état des inscriptions des étudiants pour chaque formation assurée. Le registre est fourni à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur au plus tard 45 jours après la date de clôture des inscriptions. Le registre sert de preuve à l'existence d'une inscription aux études et à l'examen. Il est coté et paraphé par le Directeur Général de l'enseignement supérieur.

Article 36 : L'établissement privé d'enseignement supérieur est tenu de délivrer un certificat d'inscription et une carte d'étudiant à chaque étudiant régulièrement inscrit. Cette carte comporte un numéro d'identification incluant dans tous les cas le numéro matricule affecté à l'étudiant à l'obtention du baccalauréat ou du diplôme reconnu équivalent ; à défaut un numéro est attribué par l'établissement aux étrangers et aux nationaux non immatriculés. Ces numéros doivent figurer dans le registre.

CHAPITRE VIII : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Article 37 : Les étudiants participent à l'organisation des activités culturelles et sportives selon le règlement intérieur de l'établissement.

Article 38 : Tout étudiant régulièrement inscrit jouit de la liberté d'information et d'expression dans les enceintes et locaux de l'établissement privé d'enseignement supérieur, dans le cadre du respect strict des dispositions du règlement intérieur.

Article 39 : Les étudiants sont tenus de respecter le règlement intérieur et la Charte de l'établissement.

Article 40 : Les étudiants en situation de handicaps doivent bénéficier de mesures particulières dans les établissements qui les accueillent.

CHAPITRE IX : DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Article 41 : Les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumis au contrôle administratif et pédagogique du ministère chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, en relation avec les ministères sectoriels concernés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 42 : Le non-respect par les établissements privés d'enseignement supérieur de leurs obligations peut entraîner des sanctions du ministre chargé de l'enseignement supérieur, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE X : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 43 : La responsabilité de la gestion financière d'un établissement privé d'enseignement

supérieur incombe à son déclarant.

Article 44 : Le déclarant est tenu de constituer une caution dans une institution financière de la place. Le montant de cette caution doit couvrir au moins les charges de fonctionnement d'un semestre.

Article 45 : La caution est mobilisée à la demande du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La demande de paiement adressée à la banque par écrit est signée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 46 : Le déclarant doit faire face à toutes les charges pour le bon fonctionnement de son établissement.

Article 47 : Les établissements privés d'enseignement supérieur qui proposent des filières de formation à l'évaluation en vue d'une éventuelle habilitation doivent s'acquitter, au dépôt des dossiers de demande d'évaluation, de la somme de Cent Cents Mille (500 000) Francs CFA pour chaque formation conduisant à la délivrance :

- d'un diplôme de niveau bac + 2 (DUT) ;
- d'un diplôme de niveau bac + 3 (Licence ou Licence Professionnelle) ;
- d'un diplôme de niveau bac +5 (Master) ;
- d'un diplôme de niveau bac +8 (Doctorat).

Les établissements privés d'enseignement supérieur qui se soumettent à une évaluation institutionnelle doivent s'acquitter, au dépôt des dossiers de demande d'évaluation, de la somme de Cent Cents Mille (500 000) Francs CFA.

Les frais de dépôts des dossiers de demande d'évaluation sont versés auprès du Régisseur de recettes de l'Agence Malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (AMAQ-SUP) contre une quittance du Trésor Public.

CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47 : Les établissements privés d'enseignement supérieur, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, dont les dossiers d'ouverture sont approuvés ou en cours d'approbation ont vingt-quatre (24) mois pour se conformer aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Les établissements privés d'enseignement Supérieur ont la possibilité de nouer des partenariats avec les établissements publics d'enseignement supérieur. Ils sont tenus d'envoyer la copie de la convention de partenariat à la DGESRS.

Article 48 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

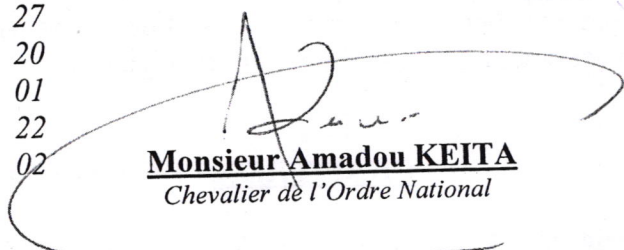
03 FEB 2022

Bamako, le.....

AMPLIATIONS :

Original.....	01
PT-RM-CNT-CS-CC-CESC- HCJ-HCC.....	07
Primature, SGG et tous ministères.....	27
Gouverneurs de Régions et du District de BKO..	20
Verificateur général.....	01
TOUS SERVICES DU MESRS.....	22
Archives -Journal officiel	02

Le ministre,


Monsieur Amadou KEITA
Chevalier de l'Ordre National

